

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : **Dominique GARDEY, artiste sculpteur** : occupation du domaine public pour l'exposition d'une sculpture sur la Place de l'Hôtel de Ville, pour la période du jeudi 27 avril au mardi 23 mai 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417.10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'attestation d'assurance de la MAAF en date du 17 décembre 2022, pour l'année 2023 dans le cadre d'un contrat multirisque professionnel ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Dominique GARDEY, Artiste sculpteur sise n°1190 Chemin du Moulin à VILLENEUVE (04180) pour exposer une sculpture de grande dimension sur la Place de l'Hôtel de Ville à proximité de l'Office de Tourisme Communautaire pour la période du jeudi 27 avril au mardi 23 mai 2023.

Considérant que la demande de Monsieur GARDEY, réalisée en partenariat avec l'Office de Tourisme Communautaire, revêt, de par l'exposition d'une sculpture à la vue du public, un caractère artistique et culturel.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette occupation du domaine public sur l'espace public.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique GARDEY est chargé de l'installation de sa sculpture par ses propres moyens et, il est autorisé à occuper le domaine public sur la Place de l'Hôtel de Ville à proximité de l'Office de Tourisme Communautaire pour la période du 27 avril au 23 mai 2023.

Article 2 : Propreté sur l'emplacement :

Monsieur Dominique GARDEY ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature. Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt.

Il est interdit sur l'emplacement de faire des dégradations au sol, de gêner la circulation des piétons, des livreurs prévus de 5h00 à 9h00, et de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 : Responsabilité

La commune de Gréoux-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace public.

Article 4 : Services de secours :

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie de cet espace public, notamment côté rue de l'Eglise et rue Barboise devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2023-070

ARRETE DU MAIRE

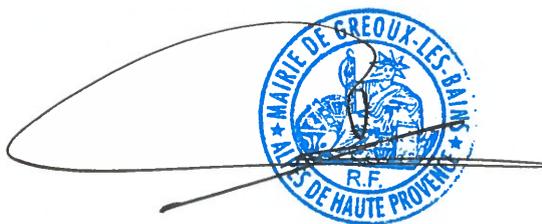
Article 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Dominique GARDEY
N°1190 Chemin du Moulin
04180 VILLENEUVE
- L'Office de Tourisme Communautaire
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 24 avril 2023

Le Maire,



Paul AUDAN